Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0228-2 du 31 mars 2015
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09314P0228
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0228, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles dotées d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Sénas (13), déposée par la SCEA GRAMEYER, reçue le 08/10/2014 et considérée complète le 16/10/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09314P0228 du 04/12/2014 ne prescrivant pas d'étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 04/02/15 par Monsieur Luc DOUZON, Monsieur André HULMAN, Monsieur Roger TOURRETTE et Madame Jeannine BRUNENGO, Madame Mina GANNAOUI, Monsieur Maurice CHABERT, Madame Jeanine VIAN, Monsieur Jean-Michel CHABERT, Madame Véronique BRUNENGO, Monsieur Thierry SINTES, Monsieur Paul RIBOT, Monsieur et Madame Roger SARAT à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole d'une surface de 36 625 m² équipée de panneaux solaires photovoltaïques ;

Considérant que ce projet se donne pour objectif de consolider une exploitation agricole existante en diversifiant la production par la culture d'asperges et de produire de l'électricité à partir d'une ressource renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur des terres à vocation maraîchère,
- en zone NC du plan d'occupation des sols de Sénas où sont autorisées les constructions nécessaires à l'activité agricole,
- dans le périmètre du parc naturel régional des Alpilles,

- à 340 m de la zone Natura 2000 FR9312013 "ZPS Les Alpilles"
- en zone inondable d'aléa exceptionnel du plan de prévention du risque inondation prescrit le 06 décembre 2011,

Considérant que le projet intègre dans sa conception certaines préoccupations d'environnement :

- recueil et traitement des eaux de ruissellement par un réseau de conduites enterrées ou de fossés conduisant à un bassin de rétention dimensionné pour compenser l'imperméabilisation, conforme à la déclaration au titre des articles R 214-1 à R 214-6 du code de l'environnemnent,
- mise en place de dispositions constructives (enroulement mécanisé de la paroi plastique lié à un capteur d'eau) pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement en cas d'inondation,
- prise en compte de l'impact paysager avec la préservation de haies existantes et la plantation d'une haie bocagère à l'est des serres ;
-

Considérant néanmoins les impacts du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la modification des écoulements hydrauliques et le risque inondation,
- la modification des perceptions paysagères depuis les habitations riveraines,
- l'échelle de la serre par rapport au bâti environnant,
- la réduction d'une zone d'alimentation potentielle pour l'avifaune,

Considérant la présence avérée à proximité de la zone de projet d'une colonie de guêpiers d'Europe à fort enjeux de conservation ;

Considérant que le site n'a pas fait l'objet d'une prospection écologique récente ;

Considérant les caractéristiques argilo-limoneuses du sol, analysées par le rapport d'expertise de Madame Geneviève GUIGNOT, et les cultures envisagées (asperges) ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil pour l'habitat agricole en Méditerranée Provence (CHAMP) du 03 février 2015 ;

Arrête :

Article 1er

L'arrrêté n°AE-F09314P0228 du 04/12/2014 dispensant d'étude d'impact le projet de construction de serres agricoles dotées d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Sénas (13) est retiré.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction de serres agricoles dotées d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Sénas (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCEA GRAMEYER.

Fait à Marseille, le 31/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

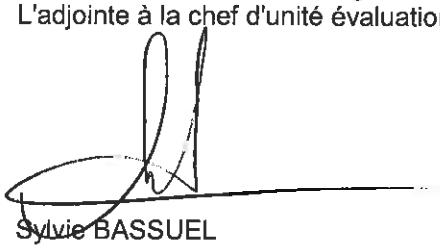

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).